



Arrêt

n° 124 548 du 22 mai 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : 1. X
2. X

contre:

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 janvier 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 décembre 2013, et contre les décisions de l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, prises le 20 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2014 avec la référence 39337.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2014 avec la référence 39322.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DE TERWANGNE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur W. O. J. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la deuxième partie requérante, Madame M. A. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 5 octobre 2013. Le 7 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011. Début 2012, alors que vous êtes à votre boutique, le chargé de la mobilisation de l'UDPS dans votre quartier, vous dépose une série d'articles à l'effigie de l'UDPS. Peu de temps après, des hommes en civils viennent à votre boutique et vous y arrêtent, ceux-ci sont à la recherche des affaires laissées par le chargé de la mobilisation, ils vous accusent de soutenir Etienne Tshisekedi. Vous êtes arrêté et emmené vers un lieu inconnu. Vous êtes maltraité physiquement pendant deux jours puis vous perdez connaissance. Vous êtes emmené dans un hôpital d'où vous vous évadez.

Vous revenez à votre domicile et restez y vivre mais vous vous faites discret à votre boutique par crainte que l'on s'en prenne à nouveau à vous.

En 2013, vous retrouvez votre cousin, un ex-militaire du MLC (Mouvement pour le Libération du Congo) qui avait quitté le pays en 2007. Celui-ci vous annonce qu'il est commerçant de poisson et qu'il fait la navette entre l'Equateur et Kinshasa. Début juillet 2013, il vient à votre domicile puis repart vers l'Equateur pour y chercher de la marchandise. Le 17 juillet 2013, alors qu'il est à nouveau à votre domicile, une descente de police a lieu. Votre cousin vous apprend alors que ses paniers de marchandises contiennent des armes. Les autorités congolaises l'accusent d'être en lien avec le général Munene. Vous parvenez à vous enfuir. Vous vous réfugiez chez votre employée. Puis vous demandez de l'aide à un de vos amis et vous partez vous cachez à Mikonga où vous rejoint votre épouse et votre fils. Vous y restez jusqu'au 5 octobre 2013. Ce jour, accompagné d'un passeur, de votre épouse [M. A. (CG :XX/XXXXXX – OE : X.XXX.XXX)] et de votre enfant, vous quittez le Congo pour venir en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon vos déclarations, vous assurez avoir dû quitter votre pays principalement en raison de votre cousin qui a amené des armes à votre domicile et qui est accusé d'être en lien avec le général Munene (audition CGRA, page 8). Pourtant, vos déclarations contradictoires et invraisemblables ne nous permettent pas de considérer les faits comme établis.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA complété en présence d'un interprète à l'OE (Office des Etrangers), vous déclarez que c'est votre cousin « [E. M.] » qui était militaire du MLC (questionnaire

CGRA, rubrique 3.5). Or, invité à fournir le nom complet de votre cousin, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que celui-ci se nomme « [E. O.] (audition CGRA, pages 8 et 12) ». Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à dire qu'il doit y avoir une erreur (audition CGRA, p. 14). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où il s'agit non seulement de la personne en raison de laquelle vous avez dû quitter votre pays, mais en outre, celui-ci est un membre de votre famille, puisqu'il s'agit de votre cousin paternel (audition CGRA, page 12). Aussi, cette contradiction annihile la crédibilité de vos propos.

En outre, lors de votre audition au CGRA, invité à expliquer les éléments à l'appui de votre demande d'asile, vous faites d'emblée référence au lien entre votre cousin et le général Munene (audition CGRA, page 10). Pourtant, vous ne faites nullement mention de cet élément dans votre questionnaire CGRA (questionnaire CGRA, rubriques 3 et 5). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que l'on vous a demandé de donner un récit bref (audition CGRA, page 14).

S'il est vrai que vous devez présenter brièvement les faits qui ont entraîné votre fuite du pays, il n'en reste pas moins, que le lien de votre cousin avec la rébellion du général Munene constitue un élément essentiel de votre demande d'asile, aussi, rien ne permet de comprendre cette importante omission.

De plus, notons qu'interrogé sur le sort de votre cousin, après votre fuite du domicile, vous n'avez pu nous informer (audition CGRA, page 13) : ignorant s'il avait été arrêté ou si d'autres personnes impliquées dans cette affaire avaient également été arrêtées (audition CGRA, page 13). De même, il est incohérent, si celui-ci est recherché par vos autorités nationales, qu'il passe chez vos beaux-parents où vit votre épouse pour lui expliquer l'ensemble de ses problèmes (audition CGRA, page 10). En outre, il apparaît incohérent que l'ami de votre cousin ait pu téléphoner à ce dernier après son arrestation pour l'en informer (audition CGRA de votre épouse, page 23).

Mais encore, soulevons que votre cousin s'est borné à venir à deux reprises à votre domicile (audition CGRA, page, 13) et que vous ne l'aviez plus revu depuis 2007 (idem). Dès lors, il n'est pas cohérent, vu le profil que vous présentez, que les autorités vous recherchent et surveillent votre parcelle comme vous le déclarez (audition CGRA, page 13). Ces incohérences nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe aucune risque de persécution dans votre chef au pays.

En outre, vous faites également référence à votre détention de début 2012, comme élément de crainte (audition CGRA, page 8). Détention qui trouverait sa source dans le fait que l'on a retrouvé plusieurs objets promotionnels de l'UDPS dans votre commerce. A ce propos, notons que, vous vous considérez comme simple sympathisant de ce parti (audition CGRA, pages 3 et 4). Comme tel, vous vous limitez à aider financièrement le parti (audition CGRA, page 10), vous vous êtes rendu à une seule manifestation (audition CGRA, page 11) et vous avez distribué quelques objets promotionnels à la veille des élections (audition CGRA, pages 10 et 11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles, le fait de détenir des objets promotionnels de l'UDPS vous causent autant d'ennuis (battu pendant deux jours jusqu'à en perdre connaissance), vous vous bornez à dire que sur les T-shirts figurait l'inscription que l'UDPS voulait reprendre le pouvoir volé et ajoutez, lorsque des précisions sont demandées, qu'ils savent que les jeunes supportent l'UDPS (audition CGRA, page 11). Vous faites ensuite référence au fait qu'ils ont vu que vous aviez les moyens sans pouvoir alors expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant vu que vous soutenez ce parti depuis 2011.

Il s'ajoute, qu'après votre évasion de l'hôpital, vous êtes revenu à votre domicile où vous avez vécu pendant près d'un an sans connaître de problème (audition CGRA, pages 13 et 14). Cette inertie de la part des autorités à votre égard démontre clairement l'absence de fondement de votre crainte.

Au surplus, alors que vous assurez que la descente qui a eu lieu à votre boutique est due au fait que les autorités poursuivaient le chargé de la mobilisation (dont vous ne connaissez que le prénom) (audition CGRA, page 11), il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous dire si celui-ci a eu des problèmes avec vos autorités nationales et n'avez, d'ailleurs, personnellement rien fait pour avoir des informations sur cette personne (idem). Ce comportement de désintérêt à l'égard de la personne en raison de laquelle vous avez eu des problèmes ne correspond pas au comportement d'une personne qui a eu des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son lien avec un parti d'opposition. Aussi, rien ne permet de croire que vous êtes recherché pour avoir été surpris en possession d'objets promotionnels de l'UDPS et rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en raison de votre sympathie pour l'UDPS.

Par conséquent, votre récit étant émaillé de nombreuses incohérences, il ne nous permet pas de croire que vous avez effectivement eu des problèmes en raison de votre cousin, ex-militaire du MLC ou en raison de votre sympathie pour l'UDPS.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre épouse, [M. A. (CG :XX/XXXXXX – OE : X.XXX.XXX)].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2.2 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique mukongo, fidèle d'une église de réveil, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Matadi (RDC – Province du Bas-Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez esthéticienne au foyer et résidiez dans la commune de Masina à Kinshasa. En juillet 2011, vous vous êtes mariée avec [J. O. W. (réf. CGRA :XX/XXXXX ; réf. OE : X.XXX.XXX)]. En février 2012, le chargé de la mobilisation de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) de la commune de Masina est venu déposer des tracts et T-shirt du parti au sein du magasin de votre mari pour qu'il les distribue. Quelques temps plus tard, quatre agents des forces de l'ordre sont venus enlever votre mari, ils l'ont battu et enfermé dans un lieu inconnu. Vous avez en vain cherché à le retrouver. Trois jours plus tard, on l'a déposé à l'hôpital Saint-Thomas en raison de la gravité des blessures qui lui ont été infligées. Il est parvenu à s'enfuir de l'hôpital, il est revenu s'installer au domicile familial, il a arrêté de se rendre au magasin par précaution et vous avez été vivre chez vos parents. En juillet 2013, le cousin de votre mari, prénommé [E.], ex-militaire de Jean-Pierre Bemba ayant fui à Brazzaville en 2007, est venu à votre domicile en expliquant qu'il était devenu commerçant de poisson. Le 17 juillet 2013, il est revenu avec trois paniers de poisson invendus au domicile familial et il a demandé à votre mari s'il pouvait les déposer en attendant son acheteur, lequel a accepté. Le 20 juillet 2013, ils n'avaient pas de nouvelles de cette personne et, le soir même des militaires sont arrivés et ont tiré devant la maison. [E.] a alors avoué à votre mari que ces paniers de poisson contenaient en réalité des armes à destination du général Munéné et que l'acheteur avait probablement été arrêté. Ils sont parvenus à fuir tous les deux, et Elvis est venu chez vos parents pour vous raconter ce qui était arrivé avant de prendre la fuite. Un ami de votre mari, [V.], est venu vous chercher avec votre enfant pour aller retrouver votre mari chez son employée à Lemba. Vous avez alors pris la décision de vous réfugier dans une ferme de Mikonga en attendant que [V.] organise votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC avec votre mari et votre enfant, le 04 octobre 2013, à bord d'un avion munis de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 07 octobre 2013.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée par des soldats, car votre mari a accueilli son cousin à votre domicile, lequel était venu avec des paniers de poissons contenant des armes à destination du général Munene. De plus, votre mari avait été enlevé en février 2012 en raison de la distribution de T-shirt de l'UDPS qu'il a fait dans son magasin.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vos craintes de persécutions sont intégralement et uniquement reliées au récit d'asile de votre mari, [J. O. W. (réf. CGRA :XX/XXXXX ; réf. OE : X.XXX.XXX)]. Or, ce récit a été largement remis en question et n'a pas été tenu pour crédible par le Commissariat général pour les raisons suivantes:

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon vos déclarations, vous assurez avoir dû quitter votre pays principalement en raison de votre cousin qui a amené des armes à votre domicile et qui est accusé d'être en lien avec le général Munene (audition CGRA, page 8). Pourtant, vos déclarations contradictoires et invraisemblables ne nous permettent pas de considérer les faits comme établis.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA complété en présence d'un interprète à l'OE (Office des Etrangers), vous déclarez que c'est votre cousin « [E. M.] » qui était militaire du MLC (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, invité à fournir le nom complet de votre cousin, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que celui-ci se nomme « [E. O.] (audition CGRA, pages 8 et 12) ». Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à dire qu'il doit y avoir une erreur (audition CGRA, p. 14). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où il s'agit non seulement de la personne en raison de laquelle vous avez dû quitter votre pays, mais en outre, celui-ci est un membre de votre famille, puisqu'il s'agit de votre cousin paternel (audition CGRA, page 12). Aussi, cette contradiction annihile la crédibilité de vos propos.

En outre, lors de votre audition au CGRA, invité à expliquer les éléments à l'appui de votre demande d'asile, vous faites d'emblée référence au lien entre votre cousin et le général Munene (audition CGRA, page 10). Pourtant, vous ne faites nullement mention de cet élément dans votre questionnaire CGRA (questionnaire CGRA, rubriques 3 et 5). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que l'on vous a demandé de donner un récit bref (audition CGRA, page 14).

S'il est vrai que vous devez présenter brièvement les faits qui ont entraîné votre fuite du pays, il n'en reste pas moins, que le lien de votre cousin avec la rébellion du général Munene constitue un élément essentiel de votre demande d'asile, aussi, rien ne permet de comprendre cette importante omission.

De plus, notons qu'interrogé sur le sort de votre cousin, après votre fuite du domicile, vous n'avez pu nous informer (audition CGRA, page 13) : ignorant s'il avait été arrêté ou si d'autres personnes impliquées dans cette affaire avaient également été arrêtées (audition CGRA, page 13). De même, il est incohérent, si celui-ci est recherché par vos autorités nationales, qu'il passe chez vos beaux-parents où vit votre épouse pour lui expliquer l'ensemble de ses problèmes (audition CGRA, page 10). En outre, il apparaît incohérent que l'ami de votre cousin ait pu téléphoner à ce dernier après son arrestation pour l'en informer (audition CGRA de votre épouse, page 23).

Mais encore, soulevons que votre cousin s'est borné à venir à deux reprises à votre domicile (audition CGRA, page, 13) et que vous ne l'aviez plus revu depuis 2007 (idem). Dès lors, il n'est pas cohérent, vu le profil que vous présentez, que les autorités vous recherchent et surveillent votre parcelle comme vous le déclarez (audition CGRA, page 13). Ces incohérences nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe aucune risque de persécution dans votre chef au pays.

En outre, vous faites également référence à votre détention de début 2012, comme élément de crainte (audition CGRA, page 8). Détention qui trouverait sa source dans le fait que l'on a retrouvé plusieurs objets promotionnels de l'UDPS dans votre commerce. A ce propos, notons que, vous vous considérez comme simple sympathisant de ce parti (audition CGRA, pages 3 et 4). Comme tel, vous vous limitez à aider financièrement le parti (audition CGRA, page 10), vous vous êtes rendu à une seule manifestation (audition CGRA, page 11) et vous avez distribué quelques objets promotionnels à la veille des élections (audition CGRA, pages 10 et 11).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles, le fait de détenir des objets promotionnels de l'UDPS vous causent autant d'ennuis (battu pendant deux jours jusqu'à en perdre connaissance), vous vous bornez à dire que sur les T-shirts figurait l'inscription que l'UDPS voulait reprendre le pouvoir volé et ajoutez, lorsque des précisions sont demandées, qu'ils savent que les jeunes supportent l'UDPS (audition CGRA, page 11). Vous faites ensuite référence au fait qu'ils ont vu que vous aviez les moyens sans

pouvoir alors expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant vu que vous soutenez ce parti depuis 2011.

Il s'ajoute, qu'après votre évocation de l'hôpital, vous êtes revenu à votre domicile où vous avez vécu pendant près d'un an sans connaître de problème (audition CGRA, pages 13 et 14). Cette inertie de la part des autorités à votre égard démontre clairement l'absence de fondement de votre crainte.

Au surplus, alors que vous assurez que la descente qui a eu lieu à votre boutique est due au fait que les autorités poursuivaient le chargé de la mobilisation (dont vous ne connaissez que le prénom) (audition CGRA, page 11), il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous dire si celui-ci a eu des problèmes avec vos autorités nationales et n'avez, d'ailleurs, personnellement rien fait pour avoir des informations sur cette personne (idem). Ce comportement de désintérêt à l'égard de la personne en raison de laquelle vous avez eu des problèmes ne correspond pas au comportement d'une personne qui a eu des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son lien avec un parti d'opposition. Aussi, rien ne permet de croire que vous êtes recherché pour avoir été surpris en possession d'objets promotionnels de l'UDPS et rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en raison de votre sympathie pour l'UDPS.

Par conséquent, votre récit étant émaillé de nombreuses incohérences, il ne nous permet pas de croire que vous avez effectivement eu des problèmes en raison de votre cousin, ex-militaire du MLC ou en raison de votre sympathie pour l'UDPS.

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

Cette conclusion est d'autant plus renforcée par certains éléments relevés dans vos propres assertions. En effet dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que le cousin de votre mari a déposé chez vous un sac de poisson contenant des armes (voir questionnaire CGRA du 17/10/13, rubrique 3, question n°5). Lors de votre audition, vous avez expliqué qu'il en a déposé trois (voir audition du 22/11/13 p.9, 16 et 17). Confrontée à cette contradiction, vous avez soutenu que vous aviez dit à l'époque trois sacs de poissons, ce qui n'est manifestement pas convaincant puisque vos déclarations vous ont été relues à l'époque et que vous les aviez signées pour accord (voir audition du 22/11/13, p. 23). Mais encore et surtout, vous avez déclaré lors de votre audition que les armes dissimulées dans les paniers étaient destinées au général Munene (idem p.18). Or, force est de constater que vous avez omis de parler de cet élément capital lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir questionnaire CGRA du 17/10/13, rubrique 3, question n°5). Confrontée à cette omission, vous avez déclaré que l'on vous avait dit que vous deviez résumer vos problèmes (voir audition du 21/11/13 p.23). Toutefois, s'il est certes demandé dans l'avis préalable de ce questionnaire de présenter brièvement les craintes, il est également demandé de le faire précisément (voir questionnaire CGRA du 17/10/13, rubrique 1). Par conséquent, vos explications ne sont pas convaincantes.

De plus, vous ignorez l'identité complète du cousin de votre mari (vous savez uniquement qu'il s'appelle [E.]), en dehors de son prénom et de son statut d'ex-militaire de Jean-Pierre Bemba vous ne savez absolument rien sur cette personne (et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur lui), vous ne savez pas quand exactement il est revenu en RDC suite à sa fuite du pays en 2007 et vous ne savez pas préciser la date de sa première venue en juillet 2013 (idem p.9, 15 ,16 et 24). Par ailleurs, vous ne savez pas comment s'appelle la personne qui devait venir chercher les paniers de poisson, vous ne savez pas ce qui est advenu cet homme suite à son arrestation ainsi que le cousin de votre mari et vous n'avez pas cherché à le savoir (idem p.16, 23 et 24).

Ensuite, vous ignorez l'identité complète de l'employée de votre mari ([Y.]) et vous ne savez pas où elle habite exactement à Lemba (alors que vous y avez été rejoindre votre mari avant de vous réfugier à Mikonga) (idem p.13 et 19).

Ces éléments permettent donc au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos.

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales (ni votre mari) et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.10, 14 et 26).

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2.3 Les recours sont également dirigés contre deux « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.4 Le premier ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **13.12.2013**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2.5 Le second ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, est motivé comme suit :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **13.12.2013**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

3. Recevabilité des recours

3.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite

régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

3.2 Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ne développent pas d'argumentation particulière à l'égard de leurs demandes d'annulation et de suspension des ordres de quitter le territoire, dont ils soulignent simplement qu'ils sont le corollaire des décisions de refus prises par le Commissaire adjoint.

3.2.1 En l'espèce, chaque partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

3.2.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

3.2.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une

bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

3.3 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués, pris à l'encontre de chaque partie requérante, ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides doivent être considérées comme les plus importantes des deux actes attaqués pris à l'égard de chaque partie requérante.

Il convient dès lors de conclure que les recours ne sont recevables qu'en tant qu'ils visent les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doivent être déclarés irrecevables en tant qu'ils visent les « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

3.4 Il en résulte que le Conseil statuera sur les présents recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits des dossiers de procédure qui visent les décisions de la première partie défenderesse (ci-après : « les décisions attaquées » et « la partie défenderesse »).

4. Les requêtes introductives d'instance

4.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Les parties requérantes précisent cependant qu'en date du 17 juillet 2013, le cousin du requérant « *est venu passer la nuit à son domicile et y avait laissé 3 paniers de poisson qu'il devait remettre à un client* » (requête introduite par le requérant, p. 3).

4.2 Les parties requérantes invoquent, dans leur requête respective, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4 § 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel* n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles apportent des explications face aux différents motifs formulés dans les décisions attaquées, insistent sur la cohérence générale et la vraisemblance du récit des requérants et font en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier d'informations relatives au risque que pouvait éventuellement rencontrer une personne accusée de soutenir le général Munene en République Démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 Le Conseil relève tout d'abord que les parties requérantes n'établissent pas autrement que par leurs propres déclarations la réalité des faits qui les aurait amenés à quitter leur pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions des parties requérantes en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de leurs prétentions. La motivation des décisions attaquées expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des deux décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture des dossiers administratifs. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'égard du requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays.

Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

5.9 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté, d'une part, en raison du fait que son cousin, accusé de collaboration avec le général Munene, aurait amené des armes à son domicile, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever le caractère contradictoire des dires du requérant quant à l'identité de son cousin paternel, le manque de précision dans ses propos quant au sort de ce dernier ainsi que le caractère invraisemblable de ses déclarations quant à l'acharnement dont il dit faire l'objet de la part de ses autorités nationales. Le Commissaire adjoint a pu également pertinemment relever le caractère contradictoire des dires de la requérante quant au nombre de paniers de poisson contenant des armes, ainsi que le caractère imprécis de ses allégations quant au cousin paternel du requérant et quant au sort de celui-ci et de son ami.

D'autre part, dans la mesure où le requérant soutient également craindre un retour dans son pays en raison de l'arrestation et de la détention qu'il dit avoir subies en 2012 en raison de sa qualité de sympathisant de l'UDPS et du fait que le chargé de mobilisation de ce parti lui aurait déposé des t-shirts à son magasin, le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère imprécis des dires du requérant quant à cet événement, notamment en ce qui concerne l'identité de ce chargé de mobilisation, et a pu valablement souligner le fait que le requérant n'a plus connu de problèmes en sa qualité de sympathisant à la suite de son évasion alléguée.

Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'ensemble des motifs précités des décisions attaquées – à l'exception du motif relatif à l'omission par les requérants du lien entre le cousin du requérant et le général Munene, qui trouve une explication satisfaisante en termes de requêtes – et considère que ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire le Commissaire adjoint à remettre en cause la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées en ce qu'elles tendent à éluder les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Les parties requérantes contestent en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contentent tantôt de confirmer les faits tels que les parties requérantes les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.10.1 En ce qui concerne la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant quant à l'identité de son cousin paternel, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument hypothétique selon lequel cette erreur « *peut très bien* » résulter d'une erreur faite par l'interprète de l'Office des Etrangers ou par le requérant lui-même, stressé par la procédure (requête introduite par le requérant, p. 5), dès lors que le requérant a en l'occurrence apposé sa signature sur le questionnaire du Commissariat général après une relecture de celui-ci en lingala, confirmant ainsi que les déclarations y mentionnées sont « *exactes et conformes à la réalité* » (questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 17).

L'argument selon lequel le nom figurant dans le questionnaire du Commissariat général est en réalité le nom de famille de sa mère – ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif – laisse plein et entier le caractère contradictoire des dires du requérant à cet égard et ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle le requérant aurait donné le nom de famille de sa mère, de surcroît pour identifier le fils d'un oncle paternel.

5.10.2 Le Conseil estime en outre qu'il ne peut suivre l'argument selon lequel les circonstances de la fuite du requérant lors de la descente des policiers justifient le manque d'intérêt affiché par ce dernier à se renseigner sur le sort de son cousin, dès lors qu'il s'agit pourtant d'un membre de sa famille et également de la personne qui serait à la base de sa fuite de la République Démocratique du Congo et dès lors que le requérant est toutefois resté encore plus de deux mois chez un ami à Kinshasa, période durant laquelle il n'a fait aucune démarche, auprès de certains membres de sa famille par exemple, via le canal de son ami, afin de s'enquérir du sort de ce dernier.

Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que l'incapacité de la requérante à fournir un tant soit peu de précisions quant à ce cousin de son mari, quand bien même elle ne l'aurait vu que pour la première fois en 2013 (requête introduite par la requérante, p. 6), permet également de renforcer l'absence de crédibilité des dires des requérants quant à cet individu dont les activités sont à la base de leur fuite de la République Démocratique du Congo.

5.10.3 De plus, le Conseil observe qu'en se contentant de réitérer, dans l'exposé des faits figurant dans les requêtes, le fait que la requérante a déclaré que le cousin du requérant s'était présenté au domicile de ce dernier avec trois paniers de poisson contenant des armes, et non un comme il est indiqué dans son questionnaire du Commissariat général, les parties requérantes n'apportent aucune explication pertinente ou convaincante relative à cette contradiction qui est par ailleurs établie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève, de surcroît, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, qu'une telle contradiction relative au nombre de paniers présents lors de la visite des policiers se retrouve également dans les propos successifs du requérant, ce dernier ayant déclaré tantôt que son cousin avait amené un panier de poisson (questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 9), tantôt qu'il en avait amené trois (rapport d'audition du requérant du 22 novembre 2013, p. 16).

5.10.4 En ce qui concerne en outre l'arrestation et la détention alléguées du requérant en février 2012, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les déclarations produites à cet égard par le requérant, les parties requérantes n'apportent pas d'explications convaincantes qui permettent d'expliquer ni, d'une part, l'incapacité du requérant à indiquer le nom du chargé de mobilisation dont les activités seraient à la base de son arrestation alléguée, alors pourtant qu'il se dit actif au sein du parti depuis 2011 en tant que financeur et qu'il avait dans ce cadre rencontré cette personne à plusieurs reprises, soit en lui remettant des fonds, soit en distribuant des objets à l'effigie de l'UDPS que cet individu lui avait remis (rapport d'audition du requérant du 22 novembre 2013, pp. 4 et 10), ni, d'autre part, le manque d'intérêt affiché et le manque de démarches effectuées pour s'enquérir du sort de cette personne.

Le Conseil relève également, au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le caractère en définitive hypothétique des raisons pour lesquelles les autorités congolaises auraient débarqué à son magasin (rapport d'audition du requérant du 22 novembre 2013, p. 11).

La partie défenderesse a de plus légitimement pu souligner, d'une part, le fait que les autorités congolaises n'ont visiblement pas mené de recherches à la suite de l'évasion du requérant – ce qui n'est pas contesté dans les requêtes introductives d'instance –, et d'autre part, l'incohérence du comportement affiché par le requérant qui si, certes, il a pris certaines mesures en raison de la peur qu'il soutient éprouver à l'égard d'une seconde arrestation, à savoir le déménagement de son épouse et l'arrêt de ses activités commerciales – le requérant ne se rendant plus personnellement à son magasin –, n'a pourtant pas quitté son domicile à la suite de son évasion alors qu'il a pourtant précisé que les personnes qui l'avaient détenu étaient en possession de tous ses documents d'identité (rapport d'audition du requérant du 22 novembre 2013, p. 5).

5.11 En définitive, le Conseil estime que les importantes imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans les décisions attaquées et dans le présent arrêt ne permettent pas, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer les propos des requérants, de tenir pour établis les faits allégués par eux sur la seule base de leurs déclarations, étant donné, notamment, que ces insuffisances portent sur les deux personnes à la base des ennuis que les requérants soutiennent avoir rencontrés.

Le Conseil estime dès lors que le grief formulé par les parties requérantes quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas effectué de recherches sur le sort des personnes accusées de complicité avec le général Munene manque de pertinence en l'espèce, dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

De même, en ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la même loi, force est de constater que le requérant ne démontre nullement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'en inférer l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves* » au sens dudit article.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes, ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes respectives des requérants.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne sont pas suffisantes pour établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Article 5

Les recours sont irrecevables pour le surplus.

Article 6

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------